

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAILANNEE 1966 - N° 76 /PR/MFPT/DP.2SOMMAIRE :

## Reclassement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 .
- VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°62-124/PR-MEFP du 14 Mars 1962 portant modalité d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant aux anciens cadres généraux ;
- VU le Décret n°61-224/PR-MFPT. du 27 Juillet 1961 fixant les conditions d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadre généraux ;
- VU le Décret n°156/PR-MEFP. du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;
- VU le Décret n°61-455/PR/MFPT. du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels Administratifs Communs ;
- VU le Décret n°459/PR-MFPTAS/DP.2 du 9 Décembre 1965 portant reclassement de M. APLOGAN DJIBODE François dans le Corps National des Administrateurs ;
- VU la lettre n°2/CFD du 4 Janvier 1966 du Contrôleur Financier

WISE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MEDAHUEN.

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°459/PR/MFPTAS/DP.2 du 9 Décembre 1965 portant reclassement de M. APLOGAN DJIBODE François dans le Corps National des Administrateurs.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 74 du Décret n°61-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961, M. APLOGAN DJIBODE François, Administrateur de 4<sup>ème</sup> échelon des Affaires d'Outre-Mer, est reclassé dans le corps national des Administrateurs, à compter du 1<sup>er</sup> Février 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1965 en ce qui con-

SITUATION DANS LE CADRE DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES D'OUTRE-MER							SITUATION DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS					
et PRENOMS	Grade et échelon au I-2-6I	AC	Indice	Solde	Résidence	Complément spécial	Total	Total	Indice égal au CFA	Grade et échelon au I-2-6I	Indice neté	Ancien- neté
AN DJIBODE ançois	Administrateur 4° échelon des Affaires d'Outre-Mer à/c du 10-12-1959	IaIm 2Ij	410	I274700	85800	530xI600 + 10000x4 10 = 3+3.200	I703700	I362960	720	Administrateur de 1ère classe, 3ème échelon	725	IaIm 2Ij

INAL  
I  
I  
8  
I  
I  
4  
I  
I  
I  
I  
2  
I  
I  
I  
I  
2  
I  
OR  
IONS  
RESSE

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-0I, article I du Budget National, exercice 1965.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

COTONOU, le 15 Février 1966

VU :  
Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail

*Pascal Chabi Kao*  
Pascal CHABI KAO.-

*Christophe Soglo*  
Christophe SOGLO.-

VU :  
Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,

*Nicéphore Soglo*

Nicéphore SOGLO